



DEMANDE DE FOURNISSEUR DE FORMATION ATTITRÉ

Programme : Formation sur la mise à jour de 2015 du
Code canadien de l'électricité

NOM DE L'ENTREPRISE

DATE (JJ/MM/AAAA)

COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE

Personne-ressource

Service

Titre

Courriel

Adresse

Ligne 2 de l'adresse

Ville

État/Province

Code postal

Téléphone

ADRESSE POSTALE

Comme ci-dessus

Dénomination commerciale
(si différente de ce qui précède)

Adresse

Ligne 2 de l'adresse

Ville

État/Province

Code postal

Site Web

Quel est la mission principale de l'entreprise?

Si la formation n'est pas la mission principale, pourquoi est-elle un des services offerts par l'entreprise?

Énumérez toutes les affiliations industrielles pertinentes, tous les prix de reconnaissance, etc.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROGRAMME DE FORMATION

- Format de la formation (sélectionnez toutes les réponses applicables) :
- En classe
 - À distance
 - Hybride
 - À rythme libre
 - Autre (note ci-dessous)

Date de début prévue (JJ/MM/AAAA) :

Nombre de demandes de formateurs soumises avec le présent formulaire :

Décrivez tout autre aspect remarquable de prestation de la formation :

RENSEIGNEMENT SUR LES INSTALLATIONS/L'EMPLACEMENT

Lieux utilisés pour la prestation de cette formation (sélectionnez toutes les réponses applicables) :

- Bureaux de l'entreprise
- Hôtels/centres de congrès
- Bureaux du client
- Autres

Est-ce que des pauses et des périodes de repas sont accordées pendant les séances de formation?

- Oui
- Non

Trois principaux lieux de formation (nom, ville, province) :

Lieu 1 :

Lieu 2 :

Lieu 3 :

FRAIS À PAYER AVEC LA DEMANDE

Les frais du programme sont de 2 650 \$ plus les taxes applicables et comprennent la demande, la licence, le cours de formation du formateur de deux jours sur la mise à jour du 2015 du Code canadien de l'électricité pour un formateur.

Chaque formateur doit suivre le cours de formation du formateur de deux jours et d'autres formateurs peuvent être inclus à cette demande au coût de 895 \$ chacun. Pour être accepté, le participant doit réussir l'examen obligatoire à la fin du cours avec une note de 80 % ou plus.

Frais de la demande :	400 \$
Frais de licence (comprend un cours obligatoire pour un formateur) :	2 250 \$
Chaque formateur supplémentaire :	895 \$

Remarque : Les frais de la demande

ne sont pas remboursables.

Nombre de formateurs supplémentaires :

Paiement TOTAL ENVOYÉ :

Modalité de paiement : Chèque
 Demande d'achat (approbation préalable seulement - joindre une copie)

FRAIS D'AUDIT

L'audit du programme consiste en une visite du lieu ou en une vérification en classe et peut être planifié après l'évaluation préliminaire. Le coût de l'audit du programme est de 3 000 \$ plus les taxes applicables et doit être payé avant la date prévue.

Pour obtenir plus de détails sur le programme et les frais, veuillez vous reporter aux lignes directrices des fournisseurs de formation attitrés (FFA) sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité disponibles auprès du Groupe CSA.

Liste de vérification de la demande

- Demande entièrement remplie, signée et datée.
- Une feuille séparée est incluse pour chaque formateur
- Un curriculum vitae et des attestations de formation sont inclus pour chaque formateur
- Le paiement est joint à la demande

Remarque : Le Groupe CSA peut demander d'autres documents dans le cadre de son évaluation initiale.

ATTESTATION ET ACCEPTATION

J'atteste que les renseignements que j'ai fournis dans la demande (en tant qu'auteur de la demande) sont exacts. (Remarque : La collecte et la protection de renseignements personnels sur ce formulaire sont effectuées conformément à la politique de confidentialité du Groupe CSA.)

En remplissant cette demande et en signant ci-dessous, je reconnais avoir lu, compris et accepté les lignes directrices du Programme de fournisseur de formation attitré sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité et les modalités des lignes directrices du Programme de fournisseur de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité, fournies avec cette demande, et je conviens et j'accepte d'être lié par celles-ci. J'affirme être autorisé à accepter ces conditions au nom de mon organisme et j'accepte de payer les frais applicables indiqués aux présentes.

Attestation

- En remplissant cette demande et en signant ci-dessous, je reconnais avoir lu, compris et accepté les lignes directrices du Programme de fournisseur de formation attitré sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité et les modalités des lignes directrices du Programme de fournisseur de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité, fournies avec cette demande, et je conviens et accepte d'être lié par celles-ci. J'affirme être autorisé à accepter ces conditions au nom de mon organisme et j'accepte de payer les frais applicables indiqués aux présentes.
- J'accorde au Groupe CSA la permission de publier le nom de la personne-ressource, l'entreprise, l'adresse de l'entreprise, le numéro de téléphone de l'entreprise et le courriel dans le répertoire des fournisseurs de formation attitrés sur le site Web du Groupe CSA dès notre qualification pour le programme.

Signature du
représentant
autorisé

Date





PROGRAMME DE FOURNISSEUR DE FORMATION ATTITRÉ
DEMANDE DU FORMATEUR

COORDONNÉES DU FORMATEUR

Nom :

Titre :

Courriel :

Téléphone :

Entreprise :

Nombre d'années avec l'entreprise : Nombre d'années d'expérience en formation :

Nombre d'années d'expérience pratique :

Indiquez les compétences du formateur :

Indiquez le perfectionnement professionnel et la formation :

Documents joints :

Curriculum vitae

Certificats

Autres

CODE DE DÉONTOLOGIE ET ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

Le présent code de déontologie établit une attente voulant que le fournisseur de formation attitré s'engage à adopter une conduite professionnelle, honnête et impartiale et agisse d'une manière respectant le Code de conduite du Groupe CSA, comme il peut être modifié de temps à autre, et qui est accessible à [http://www.csagroup.org/about/code of conduct](http://www.csagroup.org/about/code%20of%20conduct). Le présent code de déontologie est applicable à tous les fournisseurs de formation attitrés du Groupe CSA et comprend les éléments suivants :

1. traiter les clients de manière équitable, honnête et impartiale;
2. fournir aux clients des renseignements exacts, objectifs, ponctuels et compréhensibles;
3. effectuer tous les services de manière professionnelle et sécuritaire;
4. se tenir informé de toutes les lois, de tous les codes, de tous les règlements, de toutes les normes et de toutes les pratiques de l'industrie pertinents;
5. protéger les renseignements exclusifs et confidentiels obtenus dans l'exercice du travail;
6. promouvoir des activités positives qui augmentent le niveau de professionnalisme de l'industrie.

CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

1. Je consens à aviser le Groupe CSA en temps opportun de tout changement concernant les renseignements que j'ai fournis, y compris mon adresse actuelle, mon numéro de téléphone et mon courriel.
2. J'ai signalé au Groupe CSA, et je continuerai de le faire, toute affaire, toute procédure, toute action en justice, tout règlement ou toute entente et toute action par un organisme administratif et toute action de nature organisationnelle concernant ma profession ou mon emploi, y compris toute plainte visant mes activités professionnelles, toute affaire ou toute procédure relative, mais sans s'y restreindre, à un agrément, une accréditation, une faute professionnelle, une question disciplinaire liée à l'éthique, ou autre affaire similaire, dans les soixante (60) jours de son occurrence. Je consens également à signaler dans les plus brefs délais toute accusation de délit criminel, toute déclaration de culpabilité et toute transaction en matière pénale concernant des actes de malhonnêteté ou de conduite contraire à l'éthique, et ce, dans les soixante (60) jours de son occurrence.
3. Je conviens que le Groupe CSA a le droit de communiquer avec toute personne, tout organisme gouvernemental ou toute organisation afin d'examiner ou de confirmer les renseignements contenus dans la présente demande ou tout autre renseignement concernant ma demande de reconnaissance par le Groupe CSA. De plus, j'accepte et j'autorise la communication de tout renseignement demandé par le Groupe CSA aux fins d'un tel examen et d'une telle confirmation.
4. Je comprends que le titre de compétence du Groupe CSA ne constitue pas un permis, une inscription ni une autorisation gouvernementale d'exercer une fonction professionnelle particulière ou de se livrer à des activités liées.
5. Je conviens que tous les documents soumis au Groupe CSA deviennent sa propriété et qu'il n'a aucune obligation de me les retourner.
6. J'accepte que mon nom apparaisse dans le répertoire en ligne, créé et maintenu par le Groupe CSA et publié sur son site Web, lorsque j'aurai satisfait aux critères du Groupe CSA.
7. Je conviens que le règlement de tout différend lié de quelque façon à ma demande de reconnaissance par le Groupe CSA ou à ma participation générale à un programme de reconnaissance du Groupe CSA sera régi uniquement et exclusivement par les politiques, les procédures et les règles du Groupe CSA, qui stipulent également les procédures d'appel.
8. Le Groupe CSA se réserve le droit de suspendre ou de révoquer ce programme s'il est établi que l'auteur de la demande n'a pas respecté, ou a enfreint, les modalités du Programme de fournisseur de formation ou a contrevenu au code de déontologie et d'éthique professionnelle du Groupe CSA.
9. Je tiens indemne et dégage le Groupe CSA de toute responsabilité ou toute réclamation qui pourrait découler de l'obtention du statut de formateur attitré et des activités associées, ou qui pourrait y être lié.
10. Le Programme de fournisseur de formation attitré du Groupe CSA peut être révisé périodiquement. Je comprends qu'il m'incombe d'obtenir la version la plus récente en ligne à : <http://www.csagroup.org>.

J'accepte les conditions de mon inscription, y compris le respect du code de déontologie et de l'éthique professionnelle et je consens à me conformer à la demande et à la politique de confidentialité du Groupe CSA.

Signature

Date :

MODALITÉS DES FOURNISSEURS DE FORMATION SUR LE CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ DE 2015

1. PORTÉE

- 1.1 En vertu du programme de fournisseur de formation attitré sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité (le « **Programme** »), le Groupe CSA reconnaîtra les organismes de formation qui satisfont et se conforment aux exigences et aux lignes directrices du Programme stipulées dans l'annexe A (les « **Lignes directrices du Programme** ») en tant que fournisseur de formation attitré sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité (« **FFA** ») pour dispenser des services de formation dans la nation du Canada (le « **Territoire** ») relativement à la publication du Groupe CSA intitulée *C22.1-15 Code canadien de l'électricité, partie 1* (la « **Formation sur la mise à jour de 2015 sur le CCÉ** ») au moyen du matériel de formation élaboré par le Groupe CSA, et protégé par le droit d'auteur (le « **Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 sur le Code canadien de l'électricité** »), sous réserve des présentes modalités.
- 1.2 La reconnaissance de FFA donne l'accès au Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité et accorde une visibilité nationale dans le cadre de la promotion de la Formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité. Chaque FFA figurera dans le répertoire du Programme des FFA du Groupe CSA, aura le droit d'utiliser le Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité et sera autorisé à afficher sa reconnaissance par le Groupe CSA dans le matériel promotionnel, sous réserve des présentes modalités.
- 1.3 Le Programme et tous les droits conférés par les présentes sont limités au Territoire. La nation du Canada inclut toutes ses provinces et tous ses territoires. Un FFA ne fera pas la promotion de son statut de FFA et ne dispensera pas la Formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité à l'extérieur du Territoire.
- 1.4 Le Programme, ses modalités et ses Lignes directrices forment la convention entre le Groupe CSA et le FFA. Le Groupe CSA se réserve le droit de modifier le Programme, ses modalités et ses lignes directrices en tout temps après en avoir avisé le FFA.

2. QUALIFICATION

- 2.1 Un organisme de formation peut être qualifié en tant que FFA s'il satisfait et se conforme aux exigences suivantes :
 - (i) avoir l'expérience requise de l'industrie, la compétence technique, les connaissances et les installations adéquates pour dispenser la formation conformément aux critères reconnus par l'industrie et aux Lignes directrices du Programme;
 - (ii) se conformer aux Lignes directrices du Programme ainsi qu'aux politiques et aux procédures du Groupe CSA;
 - (iii) respecter les présentes modalités.
- 2.2 Le Groupe CSA déterminera, à sa discrétion exclusive, la qualification d'un organisme de formation en tant que FFA.
- 2.3 À la réception d'une demande acceptable, le Groupe CSA effectuera une évaluation initiale de l'organisme de formation, de ses installations et de son personnel et fournira une vérification écrite de sa qualification et de son acceptation en tant que FFA à l'organisme de formation ou informera ce dernier du rejet de sa demande et fournira des recommandations quant aux changements requis pour établir sa qualification dans le futur. Advenant un rejet, un organisme de formation peut présenter de nouveau une demande à la suite d'une période d'attente de douze (12) mois.
- 2.4 Le Groupe CSA surveillera et évaluera périodiquement le rendement d'un FFA, comme il l'est précisé dans l'article 8 ci-dessous. Toute évaluation effectuée par le Groupe CSA ne libère en aucune façon le FFA de ses responsabilités en vertu du Programme.
- 2.5 Sous réserve des présentes modalités, le Programme ne restreint aucunement le droit du Groupe CSA ou du FFA à conclure d'autres ententes similaires avec d'autres organismes.

3. RENDEMENT DU FFA

- 3.1 Le FFA dispensera la Formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité de manière professionnelle et compétente, conformément aux pratiques commerciales exemplaires, et agira en harmonie avec le Code de conduite du Groupe CSA, qui peut être modifié et qui peut être consulté à <http://www.csagroup.org/global/fr/a-propos-du-groupe-csa/code-de-conduite>. Le FFA utilisera uniquement le Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité pour dispenser la formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité. Le FFA ne donnera pas en sous-traitance toute partie de la Formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité sans obtenir préalablement l'autorisation écrite du Groupe CSA.

- 3.2 Le FFA sera responsable de l'achat d'un exemplaire de la publication du Groupe CSA intitulée *Mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité* (le « **Manuel de la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité** ») pour chaque étudiant inscrit à la Formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité et devra s'assurer que chaque étudiant reçoit le Manuel de la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité avec le matériel de formation.
- 3.3 Le FFA devra se conformer en tout temps aux exigences du Programme afin de conserver son statut de FFA. Le FFA avisera immédiatement par écrit le Groupe CSA de tout changement qui pourrait avoir une incidence sur le Programme, y compris, mais sans s'y restreindre, tout changement à l'égard de son personnel de formation.
- 3.4 Le FFA présentera au Groupe CSA des rapports trimestriels réguliers comme document d'appui de sa conformité au Programme. Le FFA et le Groupe CSA conviendront du format de ces rapports, mais ces derniers devront au moins inclure l'horaire de formation publié par le FFA, les rapports de présences aux cours et les formulaires de rétroaction.

4. DROITS DE PROPRIÉTÉ ET LICENSE

- 4.1 Le FFA reconnaît et convient que le droit d'auteur du Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité et du Manuel de la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité, ainsi que tous les droits de propriété et autres droits s'y rattachant, et ce, dans quelque format que ce soit, appartiennent exclusivement au Groupe CSA. Aucune disposition des présentes modalités ou des Lignes directrices du Programme ne confère au FFA de droit, de titre ni d'intérêt quelconque sur le contenu du Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité ou du Manuel de la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité, sur le droit d'auteur, sur les marques de commerce ou sur tout autre droit de propriété du Groupe CSA.
- 4.2 Le Groupe CSA accorde au FFA une licence non exclusive et révocable dans le Territoire pour l'utilisation et la reproduction du Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité, intégralement et sans modification, dans le cadre de la Formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité dispensée par le FFA. Le FFA s'assurera que tous les avis de droit d'auteur qui figurent dans le Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité, tel que livré au FFA, ne sont pas supprimés. Il demeure entendu qu'une telle licence est limitée au Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité et ne couvre pas le Manuel de la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité.
- 4.3 Le FFA ne peut exercer que les droits qui lui sont expressément conférés par le Groupe CSA en vertu des présentes modalités. Toute modification et toute autre reproduction sont interdites. Le FFA ne peut pas transférer, assigner ou accorder une sous-licence, en tout ou en partie, quant à toute responsabilité et tout droit découlant des présentes modalités à une autre partie sans obtenir préalablement le consentement écrit du Groupe CSA. Le FFA n'utilisera pas, et ne permettra pas à d'autres de le faire, le Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité ni le Manuel de la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité d'une manière non conforme aux présentes modalités ou en violation de la propriété intellectuelle du Groupe CSA ou de toute tierce partie.
- 4.4 Le Groupe CSA fournira au FFA le Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité dans un format électronique à partir duquel des exemplaires de celui-ci peuvent être produits, comme stipulé aux présentes. Le FFA comprend et reconnaît que le Groupe CSA peut modifier et mettre à jour le Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité en tout temps. Le Groupe CSA fournira au FFA un exemplaire ou l'accès au Matériel de formation révisé sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité et le FFA s'assurera que la version révisée sera utilisée lors de toute Formation future sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité.
- 5.1 Le FFA versera un droit annuel au Groupe CSA, conformément aux Lignes directrices du Programme, dans les trente (30) jours suivant la date figurant sur la facture. Le droit annuel est dû et payable à l'avance, et il n'est remboursable en aucune circonstance.
- 5.2 Le FFA versera également au Groupe CSA l'équivalent de tous les frais et toutes les dépenses associés à la qualification, la formation, la surveillance, l'audit et les évaluations requis en vertu du Programme, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date figurant sur la facture.
- 5.3 Le FFA paiera pour tous les produits et tout le matériel commandés auprès du Groupe CSA. Tout rabais applicable est décrit dans les Lignes directrices du Programme.
Le Groupe CSA se réserve le droit d'établir les modalités de paiement au moment de la demande de produits ou de matériel. Toutes les factures sont payables dans les trente (30) jours de la date figurant sur celles-ci, sauf en cas d'autre entente.

6. FORMATION

- 6.1 Le FFA s'assurera que son personnel assigné à la formation recevra et maintiendra la formation requise en vertu des Lignes directrices du Programme. La formation sera fournie par le Groupe CSA conformément à ses modalités et à ses tarifs habituels. Les modalités relatives à la formation sur les services d'apprentissage du Groupe peuvent être consultées à <http://www.csagroup.org>.

7. PUBLICITÉ ET PROMOTION

- 7.1 Le FFA ne fera pas référence et n'utilisera pas la désignation, le nom commercial, la marque de commerce, la marque de service ni toute autre marque (les « **Marques de commerce** ») du Groupe CSA, ou de ses divisions et filiales, sur tout article promotionnel et dans toute publicité, tout communiqué de presse ou tout autre outil publicitaire, que ce soit en format écrit, illustré ou électronique, sans obtenir préalablement le consentement écrit du Groupe CSA.
- 7.2 Sous réserve que le FFA reste en conformité avec les présentes modalités et que le Programme demeure en vigueur, le FFA peut utiliser le logo du Groupe CSA dans ses publicités, sur son matériel promotionnel ou dans toute autre documentation, mais uniquement en référence à la Formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité. Les références au Groupe CSA ne doivent pas être trompeuses quant à la portée, à l'étendue ou à la signification de la reconnaissance en tant que FFA au-delà de ce qui est stipulé dans les Lignes directrices du Programme et des présentes modalités. Le FFA ne fera pas de représentations publiques à l'effet que sa reconnaissance en tant que FFA signifie que le Groupe CSA approuve ses produits ou ses services au-delà de la Formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité. Le FFA ne modifiera pas l'apparence du logo CSA et ne l'utilisera pas en combinaison avec d'autres illustrations dans le but de créer un nouveau logo ou une nouvelle marque de commerce. Le FFA modifiera ou cessera d'utiliser toute publicité, tout matériel promotionnel ou toute autre littérature que le Groupe CSA considère comme étant inapproprié, et ce, aux frais du FFA, dès la réception d'une demande écrite du Groupe CSA à cet effet ou dès la résiliation en vertu de l'article 13.
- 7.3 Le FFA avisera son fournisseur d'accès Internet ou toute autre tierce partie hébergeant tout site Web sur lequel le FFA affiche des publicités ou des références promotionnelles au Groupe CSA de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux directives écrites du Groupe CSA afin de s'assurer que le site Web sur lequel est affiché des publicités, du matériel promotionnel ou toute autre littérature que le Groupe CSA considère comme étant trompeur à leur sujet soit fermé ou rendu inaccessible. Le Groupe CSA se réserve le droit d'intenter les procédures juridiques et d'exercer les recours qu'il juge appropriés en présence d'un refus de modifier ou de cesser l'utilisation de telle publicité, de tel matériel promotionnel ou de telle autre littérature.
- 7.4 Le Groupe CSA aura le droit d'indiquer dans le répertoire du Programme des FFA tout renseignement sur le FFA, sur son personnel et sur ses services qui est conforme aux Lignes directrices du Programme.
- 7.5 Le FFA comprend et convient que les dommages pécuniaires ne seraient pas un recours suffisant et que le Groupe CSA aura droit de demander une mesure injonctive en plus de toute autre réparation dont il dispose en vertu de la loi ou de l'équité relativement à l'utilisation de toute marque de commerce du Groupe CSA enfreignant les présentes modalités. Les dispositions du présent article survivront à la résiliation ou à l'expiration du Programme, et ce, aussi longtemps que cela est permis par la loi. Le FFA paiera les frais juridiques raisonnables engagés par le Groupe CSA pour l'application du présent article..

8. SURVEILLANCE ET REQUALIFICATION

- 8.1 Le Groupe CSA peut effectuer périodiquement des surveillances, des audits et des évaluations de requalification du FFA afin de confirmer la conformité continue aux exigences du Programme et aux présentes modalités.
- 8.2 Le FFA conservera des registres et des dossiers conformément aux principes comptables généralement reconnus actuels et, à tout moment raisonnable pour une période de trois (3) ans suivant l'expiration du Programme ou la résiliation de la convention avec le FFA, donnera accès aux représentants autorisés du Groupe CSA à tous les dossiers et à tous les renseignements relatifs au Programme, à la Formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité, au Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité et au Manuel de la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité.
- 8.3 Lorsqu'une surveillance, un audit ou une évaluation révèle des pratiques inappropriées, des lacunes ou une violation des Lignes directrices du Programme ou des présentes modalités, le FFA corrigera immédiatement le problème à ses propres frais et assumera tous les frais, y compris les frais juridiques, associés à une telle surveillance, un tel audit et une telle évaluation. Si le FFA ne prend pas de mesure corrective appropriée à la satisfaction du Groupe CSA, ce dernier peut mettre fin à la participation du FFA au Programme conformément à l'article 13 en plus de faire appel à tous les autres recours permis par la loi ou par l'équité relativement à la violation des présentes modalités.

9. CONFIDENTIALITÉ

- 9.1 Il est entendu par « **Renseignements confidentiels** » tout renseignement, toute idée, toute donnée et tout document associé au commerce de chaque partie, y compris les renseignements personnels sur les employés et les clients de chaque partie, ainsi que les renseignements sur les produits, l'administration, les marchés, les contrats, les stratégies, les méthodes d'exploitation, la technologie et les secrets commerciaux, tangibles ou intangibles, oraux ou écrits, et les dossiers, les manuels et le matériel appartenant à chaque partie et, dans le cas de renseignements tangibles, portent la mention « confidentiel » ou, dans le cas de renseignements qui ont été communiqués oralement ou visuellement, sont identifiés comme étant confidentiels au moment de leur présentation et sont résumés par écrit et la partie divulgatrice fournit ce sommaire à l'autre partie dans les quatorze (14) jours suivant le dévoilement de ces renseignements. Chaque partie utilisera uniquement les Renseignements confidentiels de l'autre partie aux fins prévues par le Programme. Chaque partie fera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les Renseignements confidentiels de l'autre partie ne sont pas dévoilés ou rendus accessibles sous toute

forme à une tierce partie, sauf avec le consentement écrit préalable de l'autre partie. Malgré ce qui précède, une partie peut communiquer les Renseignements confidentiels de l'autre partie lorsque cela est requis par : i) les lois applicables; ii) une ordonnance du tribunal ou de toute autre administration ou autorité gouvernementale compétente; (iii) un organisme de réglementation exerçant son mandat conféré par la loi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux renseignements qui : a) sont développés indépendamment par une partie; b) sont communiqués au public (autrement que par une divulgation non autorisée; c) ont été obtenus auprès d'une tierce partie qui est légalement autorisée à communiquer de tels renseignements sans obligation de confidentialité; d) étaient déjà en possession de l'autre partie au moment de leur divulgation et ne sont pas sujets à toute autre entente de confidentialité entre les parties.

9.2 Les obligations en vertu du présent article 8 survivront la résiliation du Programme ou le retrait du FFA du Programme pour une période de cinq (5) ans suivant la date de la divulgation.

9.3 De plus, les parties reconnaissent que toutes les conditions financières, y compris, mais sans s'y restreindre, les modalités de paiement, convenues entre elles sont considérées comme étant des renseignements confidentiels. Les parties conserveront lesdites conditions financières de manière confidentielle et ne les dévoileront pas ni ne les rendront disponibles à une tierce partie sans obtenir préalablement le consentement écrit de l'autre partie, sauf si elles ont l'obligation de le faire dans le cadre d'un processus budgétaire.

10. AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Groupe CSA ne garantit en aucune manière l'utilité, l'exactitude, la nouveauté, la validité, la portée, l'intégralité ou la mise à jour du Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité et du Manuel de la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité et rejette expressément toute garantie implicite quant à l'absence de défaut ou à l'adaptation à un usage particulier. Le Groupe CSA ne garantit en aucune manière la conformité du Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité et du Manuel de la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité à toute loi, à toute règle ou à tout règlement applicable.

11. INDEMNISATION

11.1 Le FFA indemnifiera le Groupe CSA, ses membres, ses directeurs, ses administrateurs, ses agents, ses entrepreneurs et ses employés quant à toute réclamation, à toute perte, à tout dommage, à tous frais ainsi qu'à toute action et à tout autre recours fait, subi ou intenté de tout manière que ce soit, découlant de toute action, de toute omission ou de toute mauvaise conduite du FFA, de ses administrateurs, de ses directeurs, de ses employés, de ses entrepreneurs, de ses agents ou de toute personne pour laquelle le FFA a assumé la responsabilité à l'égard de la performance ou de la prétendue performance de la Formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité ou d'un manquement aux obligations du FFA conformément au Programme ou aux présentes modalités.

11.2 À l'exception d'un acte de négligence ou d'une omission de la part du Groupe CSA, le FFA, par les présentes, dégage de toute responsabilité le Groupe CSA, ses membres, ses directeurs, ses administrateurs, ses agents, ses entrepreneurs et ses employés quant à toute réclamation, tout dommage, tous frais, toute obligation et toute procédure de toute sorte relativement à la résiliation ou à la suspension du Programme.

11.3 La responsabilité du FFA d'indemniser le Groupe CSA en vertu des présentes modalités ne nuira pas au Groupe CSA et ne lui portera pas préjudice relativement à l'exercice de tout droit ou recours permis par la loi ou l'équité.

11.4 Les obligations du FFA en vertu du présent article 11 survivront à la résiliation et à l'expiration du Programme et à son retrait du Programme.

12. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

EN AUCUN CAS, LE GROUPE CSA, SES BÉNÉVOLES, SES MEMBRES, SES FILIALES ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU LEURS EMPLOYÉS, LEURS DIRECTEURS OU LEURS ADMINISTRATEURS NE SERONT TENUS RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE, DE TOUTE PERTE, DE TOUTE LÉSION OU DE TOUTS FRAIS, QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS OU ACCESSOIRES, QU'ELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y RESTREINDRE, LES DOMMAGES PARTICULIERS OU CONSÉCUTIFS, LA PERTE DE REVENU, L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, LES DONNÉES PERDUES OU ENDOMMAGÉES OU TOUTE AUTRE PERTE COMMERCIALE OU ÉCONOMIQUE, DÉCOULANT D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL (INCLUANT LA NÉGLIGENCE) OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE DE RESPONSABILITÉ, PROVENANT DE L'ACCÈS, DE LA POSSESSION OU DE L'UTILISATION DU MATÉRIEL DE FORMATION SUR LA MISE À JOUR DE 2015 DU CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ OU DU MANUEL DE LA MISE À JOUR DE 2015 DU CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ, MÊME SI LE GROUPE CSA A ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, DE TELLES LÉSIONS, DE TELLES PERTES, DE TELS COÛTS OU DE TELS FRAIS.

13 DURÉE ET RÉSILIATION

13.1 L'acceptation du FFA dans le Programme commencera dès l'avis écrit du Groupe CSA en vertu de l'article 2 des présentes modalités et, sauf si elle est résiliée plus tôt conformément aux présentes modalités, sera renouvelée annuellement sous réserve du paiement des frais applicables.

13.2 Le Groupe CSA se réserve le droit de retirer le FFA du Programme dans les cas suivants :

- (i) immédiatement, sans préavis, si le FFA omet de corriger, à la satisfaction du Groupe CSA, tout défaut de se conformer aux présentes modalités ou aux Lignes directrices du Programme dans les sept (7) jours suivant la réception d'un avis de non-conformité de la part du Groupe CSA;
- (ii) immédiatement, sans préavis, si le FFA ne paie pas tout compte non réglé dans les sept (7) jours suivant la réception d'un avis final de la part du Groupe CSA;
- (iii) dans les sept (7) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part du Groupe CSA, si le FFA cesse ses activités commerciales en tout ou en partie;
- (iv) dans les sept (7) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part du Groupe CSA, dans le cas d'un transfert de propriété ou de contrôle du FFA, direct ou indirect, sous réserve de l'approbation de l'assignation conformément à l'article 14,9;
- (v) immédiatement, sans préavis, si la totalité ou la quasi-totalité de la propriété, des actifs ou des activités du FFA sont expropriées par un organisme officiel. Aux fins du présent article, on entend par « Organisme officiel » toute autorité gouvernementale, toute instance, tout tribunal et tout arbitre agissant au nom de toute instance gouvernementale, nationale ou étrangère, dans chaque cas étant réputé compétent dans les circonstances pertinentes;
- (vi) immédiatement, sans préavis, si le FFA ne règle généralement pas ses comptes lorsqu'ils sont payables ou admet par écrit son incapacité d'acquitter ses dettes lorsqu'elles sont payables, est insolvable ou admet son insolvabilité, fait une cessation de ses biens à ses créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite, se prévaut de toute loi provinciale, d'État, fédérale ou étrangère relative à la faillite ou à l'insolvabilité ou si un syndic ou un administrateur-séquestre est nommé pour la totalité ou la quasi-totalité de sa propriété et de son entreprise et que ledit syndic ou administrateur-séquestre demeure en place pendant trente (30) jours;
- (vii) immédiatement, sans préavis, si une dissolution volontaire ou involontaire met fin à la personnalité juridique du FFA.

13.3 Le Groupe CSA peut mettre fin au Programme pour toute raison en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au FFA.

13.4 À la résiliation du Programme ou au retrait du FFA du Programme, le FFA cessera l'utilisation et la distribution du Matériel de formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité et du Manuel de la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité et de toute autre propriété intellectuelle associée du Groupe CSA. Une telle résiliation, un tel retrait et une telle expiration ne dégagent pas le Groupe CSA et le FFA de leurs obligations de confidentialité ou de toute autre obligation ou responsabilité existant avant la date de résiliation, de retrait ou d'expiration.

14. GÉNÉRALITÉS

14.1 **Continuité** : Le FFA avisera le Groupe CSA, par écrit et dès que possible, de tout changement direct ou indirect quant au contrôle ou à la propriété de l'organisme.
Le Groupe CSA se réserve le droit de retirer le FFA du Programme, comme stipulé à l'article 13, advenant tout changement de ce type.

14.2 **Intégralité de la convention** : Les présentes modalités et les Lignes directrices du Programme constituent la convention entière entre le Groupe CSA et le FFA (la présente « **Convention** ») concernant la question visée et remplacent toutes les communications antérieures et contemporaines, orales ou écrites. Cette Convention ne sera pas modifiée, sauf par une entente écrite et signée par les représentants dûment autorisés du Groupe CSA et du FFA. Advenant un conflit entre les présentes modalités et les Lignes directrices du Programme, les présentes modalités auront priorité.

14.3 **Conformité aux lois applicables** : Par les présentes, le FFA affirme et garantit avoir l'autorité et le pouvoir approprié pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention sans que cela ne contrevienne à aucune loi, à aucun règlement ni à aucun code. Le FFA se conformera à toutes les lois, à toutes les règles et à tous les règlements, y compris l'obtention de tout permis et de tout certificat requis, dans sa prestation de la Formation sur la mise à jour de 2015 du Code canadien de l'électricité.

14.4 **Lois applicables** : La présente Convention est régie par les lois de l'Ontario et du Canada, et sera interprétée conformément à celles-ci, et les tribunaux de l'Ontario auront la compétence exclusive.

14.5 **Avis** : Tous les avis, toutes les directives et toutes les autres communications qui sont requis en vertu de la présente Convention, ou qui sont envisagés aux présentes, seront réputés être dûment donnés s'ils sont envoyés par courrier électronique, par télécopieur, par livraison en mains propres ou par courrier recommandé affranchi.

14.6 **Relation** : La relation entre le Groupe CSA et le FFA est de nature indépendante et contractuelle et rien dans la présente Convention ne sera interprété comme formant une relation de partenaires, de coentrepreneurs, d'employés ou d'agents entre le Groupe CSA et le FFA.

- 14.7 **Divisibilité** : Advenant qu'une disposition de la présente Convention soit déclarée illégale, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions conserveront pleine force et effet et les parties illégales, invalides ou inapplicables seront disjointes des présentes.
- 14.8 **Renonciation** : La renonciation à tout manquement à toute disposition de la présente Convention ne constitue pas une renonciation à l'égard de tout manquement antérieur, concurrent ou subséquent de la même disposition ou de toute autre disposition des présentes et aucune renonciation ne sera exécutoire sauf si elle est consignée par écrit et signée par des représentants autorisés du Groupe CSA et du FFA.
- 14.9 **Successeurs et ayants droit** : La présente Convention aura force obligatoire et s'appliquera au profit des parties ainsi que de leurs successeurs et ayant droits autorisés respectifs. La présente Convention, ainsi que tout droit et toute obligation en découlant, ne peut être cédée par l'une ou l'autre des parties sans l'obtention préalable du consentement de l'autre partie.
- 14.10 **Règlement des différends** : Les parties acceptent de collaborer pour régler tout différend qui pourrait surgir. Advenant qu'un différend concernant l'application de la présente Convention ne puisse pas être réglé par le personnel de niveau opérationnel, un tel différend sera soumis à un niveau supérieur de la direction de chaque partie afin d'élaborer une solution mutuellement acceptable.
- 14.11 **Langue** : The parties hereby acknowledge that they have required that this Agreement and all documentation, notices and judicial proceedings entered into, given or instituted pursuant hereto or relating directly or indirectly hereto be drawn up in English. Les parties aux présentes reconnaissent avoir exigé que la présente convention ainsi que tous les documents, tous les avis et toutes les procédures judiciaires qui pourront être exécutés, donnés ou intentés à la suite des présentes, ou se rapportant directement ou indirectement à la présente convention, soient rédigés en anglais.